



	Mont de Eau Agglo	DECISION
	Nomenclature Acte : 1.4 - Autres types de contrats	N° d-24-10-7
Objet : Convention de mise à disposition de services entre Mont de Marsan Agglomération et Mont De Eau Agglo pour l'exercice de la compétence communautaire GEPU GEMAPI.		

Le Directeur de Mont de Eau Agglo ;

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°24-07-14 en date du 15 juillet 2024 par laquelle le conseil d'administration a délégué certaines attributions au Directeur, au titre de l'article R. 2221-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisant à prendre toute décision concernant les conventions conclues par « Mont de Eau Agglo,

Expose :

MONT DE MARSAN AGGLO s'est vu transférer la compétence Gestion des Eaux pluviales Urbaines (GEPU) et Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) au premier janvier 2020.

Considérant que L'exercice de la compétence fait intervenir les services de la Régie, qui mobilise ses moyens humains et techniques afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées.

Vu la convention portant sur les prestations de services entre Mont de Marsan Agglomération et Mont De Eau Agglo pour l'exercice de la compétence communautaire GEPU GEMAPI ci-annexée,

Décide

Article 1 - de conclure entre **Mont de Marsan Agglomération** et **Mont De Eau Agglo** une convention, dont le projet est annexé à la présente décision.

Article 2 – d'établir une facture annuelle, indiquant le temps accordé aux missions réalisées pour le compte de l'Agglomération dans le cadre de l'exercice de la compétence GEPU GEMAPI.

Article 3 – d'appliquer la convention à compter du 1er juillet 2024 à zéro heure jusqu'au 31 décembre 2024 à minuit, renouvelable tous les ans par tacite reconduction.

Article 4 – conformément à l'article 3 de la délibération n°24-07-14 en date du 15 juillet 2024 par laquelle le conseil d'administration a délégué certaines attributions au Directeur, qu'il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Envoyé en préfecture le 04/11/2024

Reçu en préfecture le 04/11/2024

Publié le 04/11/2024

ID : 040-924781818-20241104-DECISION24_10_7-CC



Article 5 – de préciser que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa nitrification et publication.

Fait à Mont de Marsan, le mercredi 30 octobre 2024

Patrice MARBOUTIN,
Directeur de Mont de Eau Agglo

